



PROCÈS-VERBAL N°13

Réunion du :	Mardi 17 Décembre 2019
Présidence :	Daniel ROGER
Présents :	Gabriel GO – Bruno LA POSTA
Assiste :	Oriane BILLY

Préambule :

M. Gabriel GO, membre du club ET. DE LA GERMINIERE (524226)

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossier transmis par la Commission Régionale Règlements et Contentieux

➔ Commission Régionale Règlements et Contentieux – PV N°23 du 11 Décembre 2019

Match n°21682399 : La Roche sur Yon ESOFV 2 / Sablé sur Sarthe FC 1 – Régional 1 Féminine du 17.11.2019

La commission prend acte de la décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux de :

- Confirmer le résultat acquis sur le terrain.

3. Championnat Régional 1 Féminin Synergie

➔ Forfaits

Match n°21682404 : Sablé FC 1 / St Nazaire AF 1 – Régional 1 Féminin du 01.12.2019

La Commission note que l'équipe de St Nazaire AF a déclaré forfait auprès de la Ligue le Samedi 30 Novembre à 20h54, pour la rencontre susvisée.

Conformément à l'article 26 du Règlement de l'épreuve, St Nazaire AF :

- Verse la somme de 100€ à l'équipe adverse,
- Est amendé du double du coût d'engagement,
- Rembourse les frais de déplacements de l'officiel (11,22€ + 13,63€ + 0,80€ soit 25,65€).

Match n°21682408 : Orvault SF 1 / Baugé EA Baugeois 1 – Régional 1 Féminin du 08.12.2019

La Commission note que l'équipe de Baugé EA Baugeois a déclaré forfait auprès de la Ligue le Samedi 07 Décembre à 18h51, pour la rencontre susvisée.

Conformément à l'article 26 du Règlement de l'épreuve, Baugé EA BAugeois :

- Verse la somme de 100€ à l'équipe adverse,
- Est amendé du double du coût d'engagement,
- Rembourse les frais de déplacements de l'officiel (65,76€ + 15,23€ + 33,68€ soit 114,67€).

4. Coupe Pays de la Loire U18 Féminine

➔ Rencontres du 3^{ème} tour :

La Commission homologue les résultats des rencontres du 3^{ème} tour qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité. Elle remercie les clubs qui ont saisi le résultat de leur rencontre et transmis leur feuille de match dans les délais réglementaires.

➔ Tirage au sort du 4^{ème} tour :

La Commission procède au tirage au sort, des rencontres du 4^{ème} tour qui auront lieu le Samedi 11 Janvier 2020 à 15h00 sur le terrain du club premier nommé.

Le Président

Daniel ROGER



Le Secrétaire

Florent MANDIN